

VD_FINDINFO HC / 2023 / 867 vom 3. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___867

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 867 du 3 janvier 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 867 del 3 gennaio 2024

Regeste

GARDE ALTERNÉE, GARDE DE FAIT, REJET DE LA DEMANDE | 298 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; ATF 137 III 475 consid. 4.1 et les réf. citées), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC) contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale et portant sur des conclusions patrimoniales et non patrimoniales, l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.2

L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants. La maxime inquisitoire illimitée ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; TF 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2 et les réf. citées). La maxime inquisitoire

illimitée ne signifie donc pas que le juge doit recueillir d'office tous les éléments susceptibles d'influer sur la réglementation concernant les enfants (TF 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2). En outre, selon l'art. 296 al. 3 CPC, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties.

E. 2.3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les réf. citées). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.1.4).

E. 2.3.2

En l'espèce, outre le prononcé entrepris, l'appelante a produit en deuxième instance des échanges de correspondances en lien avec l'expertise. Au vu de la maxime inquisitoire illimitée applicable, les questions liées à l'enfant mineure des parties étant litigieuses, ces documents sont recevables et il en a été tenu compte dans la mesure utile.

E. 2.3.3

S'agissant de la réquisition de l'appelante tendant à l'audition du Dr Z._____, celle-ci ne précise aucunement sur quoi ce praticien devrait être entendu. On peut seulement deviner que cette audition porterait sur la capacité actuelle de l'appelante à s'occuper de sa fille. En première instance, l'appelante n'a pas requis ce témoignage. Elle n'a pas non plus, alors même qu'elle est assistée d'un conseil professionnel, produit de certificat du praticien en question attestant autre chose que le fait qu'elle était suivie à partir du 10 janvier 2023. Il est vrai que la maxime inquisitoire illimitée s'applique, mais cela ne permet pas d'énoncer ses moyens de preuve en deuxième instance seulement – qui plus est sans indiquer sur quoi porte au juste la preuve en question. Cette réquisition doit au demeurant être rejetée par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et les réf. citées). A ce qui précède s'ajoute en effet, et cela est décisif, que l'audition du Dr. [...] ne constituerait pas un véritable témoignage, portant sur des faits bruts, mais un témoignage-expertise au sens de l'art. 175 CPC, qui serait celui du médecin-traitant de l'appelante et qui devrait dès lors être accueilli avec réserve. Or une expertise est précisément en cours. Le praticien en question sera sans doute appelé à se déterminer dans le cadre de cette expertise, et il n'y aurait guère de sens pour le juge de l'appel de l'entendre, et, en disposant de ces seuls éléments, d'anticiper sur le résultat de l'expertise en question, ce qui ne serait guère possible. Il ne sera donc pas fait droit à la réquisition de l'appelante.

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelante conteste l'attribution exclusive de la garde de T. _____ à l'intimé. Le prononcé entrepris serait arbitraire et contraire à la législation en la matière. L'appelante requiert à titre principal l'instauration d'une garde alternée et subsidiairement, une garde exclusive en sa faveur.

E. 3.2

En vertu de l'art. 298 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (al. 1). Lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2). Conformément à l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. La règle fondamentale pour attribuer les droits parentaux est le bien de l'enfant (ATF 141 III 428 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 612 consid. 4.2 ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Invité à statuer à cet égard, le juge doit évaluer si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 612 consid. 4.3 ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2 ; TF 5A_11/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.3.3.1 et les arrêts cités). Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, de la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que du souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement (ATF 142 III 612 consid. 4.3 ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi, la capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 612 consid. 4.3 ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_159/2020 du 4 mai 2020 consid. 3.1 ; TF 5A_147/2019 du 25 mars 2020 consid. 2.1 ; TF 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2 et les réf. citées ; sur le tout : TF 5A_1017/2021 précité consid. 3.1 ; voir également TF 5A_414/2022 précité consid. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante fait valoir que les difficultés de communication entre les parties seraient entièrement dues à l'intimé (appel, p. 4). Elle n'explique toutefois pas en quoi ce serait le cas. Pour l'essentiel, elle se borne à faire valoir que l'intimé, qui n'aurait aucune connaissance en médecine, substituerait son appréciation à celle du Dr H._____ (loc. cit.), qu'il ferait preuve d'une « rare mauvaise foi » et que son obstination à vouloir conserver la garde exclusive sur sa fille ne tiendrait aucun compte des besoins de celle-ci. Cela n'explique cependant pas en quoi la mésentente entre les parties lui serait imputable. Ensuite, l'appelante expose que l'on peinerait à comprendre comment la nounou de l'enfant, qui ne parle pas le français, aurait pu rédiger une lettre en français concernant des faits prétendus vécus lorsqu'elle se trouvait chez l'appelante. Ce grief est sans portée. Ce témoignage écrit concerne en effet une rechute de l'état de santé de l'appelante en juillet 2019 qui est confirmée par ailleurs par la mère de l'intimé et partiellement par le Dr H._____. L'appelante fait également valoir que l'enfant serait davantage prise en charge par sa grand-mère paternelle que par l'intimé lui-même. Ce faisant, elle s'écarte des faits retenus par le premier juge, sans motiver sa contestation. Il en est ainsi notamment lorsqu'elle établit une liste des voyages effectués par l'intimé entre 2021 et 2022 (appel, p. 6) sans expliquer sur quoi elle se fonde. De fait, l'appelante procède uniquement par affirmations pour faire valoir que l'intimé ne disposerait pas des moyens de s'occuper de sa fille, et ces griefs ne peuvent être qu'écartés. On relève par ailleurs qu'en juillet 2019, alors que les parties vivaient encore ensemble, une nounou s'occupait, à tout le moins partiellement, de T._____. Par conséquent, on ne voit pas en quoi une prise en charge par une tierce personne contreviendrait à l'intérêt de l'enfant ni en quoi cela justifierait un changement de garde, étant rappelé au surplus que l'enfant fréquente déjà l'école pendant la journée. Il en va de même lorsque l'appelante fait valoir (appel, p. 8) qu'avant l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue par la Présidente le 16 novembre 2022, les parties partageaient dans les faits, depuis leur séparation, la garde de l'enfant. C'est un fait retenu par le premier juge, mais ce n'est pas pour autant pertinent. Suivre ce raisonnement signifierait que dès que les parties ont dans les faits exercés une fois une garde alternée, ce régime devrait perdurer, ce qui n'est pas soutenable et contraire à la jurisprudence précitée concernant les critères à prendre en considération pour l'instauration d'une garde alternée. De plus, l'intérêt de l'enfant prime lorsque le juge doit déterminer le système de garde à mettre en place. Certes, l'existence passée d'une garde alternée doit être prise en considération, mais il ne s'agit que d'un critère parmi de nombreux autres, qui n'est pas déterminant en l'espèce pour justifier l'instauration d'une garde alternée. Pour le surplus, l'appelante se borne à faire valoir que selon l'attestation du Dr H._____, il n'y aurait aucune raison flagrante « s'opposant à ce que Mme C.B._____ s'occupe de sa fille ou qu'elle soit seule avec celle-ci » (appel, p. 5), et qu'elle est suivie régulièrement par un psychiatre, de sorte que tout doute sur sa capacité de prendre en charge l'enfant devrait être écarté (appel, p. 8). Le rapport du Dr H._____ est tout à fait circonspect. Selon ses termes, il n'y a pas de raisons « flagrantes » s'opposant à ce que l'appelante soit seule avec sa fille. Ce n'est guère affirmatif. Même cette opinion mesurée est encore conditionnée à ce que le praticien ignorerait. Ce médecin a en effet rédigé un rapport contenant de nombreuses réserves. Il a notamment indiqué que l'évolution de l'appelante était « globalement » favorable, sans fournir plus de précisions à cet égard. Il a mentionné qu'il n'avait pas une compréhension suffisante des raisons du comportements récents et potentiellement inquiétants de l'appelante. Au vu de ces éléments, le rapport du Dr

H. _____ ne permet absolument pas d'écarter tout doute sur la capacité de l'appelante à prendre en charge seule sa fille, contrairement à ce qu'elle soutient. Comme l'a retenu le premier juge, ce qui s'est passé – même si cela ne peut en aucun cas être reproché à l'appelante – doit être pris au sérieux. L'appelante a connu au moins un épisode de psychose aiguë lors de laquelle elle entendait des voix, et le danger pour l'enfant était alors évident. Il était parfaitement justifié dans ces conditions d'ordonner une expertise, et d'en attendre le résultat avant de revenir, le cas échéant, sur le régime de la garde et du droit de visite. On rappellera que l'on se trouve dans une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, soit une procédure provisionnelle. La Présidente a d'ailleurs explicitement fait figurer dans le dispositif de la décision de première instance que la situation pourrait être revue. Enfin, l'appelante fait valoir que l'intimé empêcherait la mise en œuvre de cette expertise. Il ressort en effet des pièces qu'elle a produites que l'intimé, du moins dans un premier temps, a refusé de collaborer, apparemment du fait que l'expert partageait des locaux avec le psychiatre de l'appelante. La Présidente a rendu une décision le 22 septembre 2023 lui ordonnant de participer à l'expertise. Quoiqu'il en soit, ce n'est pas une raison pour modifier le régime de la garde avant la reddition de celle-ci, ce d'autant moins qu'aucun élément ne permet de retenir que depuis l'injonction de la Présidente, l'intimé aurait persisté dans son attitude. Au vu de ce qui précède, le système de garde et de droit de visite retenu par le premier juge doit être confirmé.

E. 4

L'appelante critique ensuite la question des contributions d'entretien. Tous les moyens qu'elle fait valoir partent du principe qu'une garde alternée est ordonnée, respectivement que la garde de sa fille lui est confiée. Dans la mesure où la garde exclusive au père est maintenue, les moyens de l'appelante sont sans portée. Il n'y a dès lors pas lieu de les examiner plus avant.

E. 5.1

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté (art. 312 al. 1 in fine CPC) et le prononcé entrepris confirmé.

E. 5.2

Au vu du dossier, l'appel était d'emblée dénué de chances de succès. En effet, l'appelante n'a produit aucun document qui aurait permis d'étayer que la situation était différente de celle retenue par le premier juge, ce qui ne pouvait conduire qu'au rejet de l'appel compte tenu de la jurisprudence constante notamment en matière de garde alternée et d'appréciation des preuves. Une personne raisonnable plaçant à ses propres frais aurait renoncé à former appel. Partant, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

E. 5.3

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à procéder (art. 312 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante C.B. _____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante C.B. _____. V. L'arrêt est

exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour C.B. _____), ■ Me Virginie Jordan (pour D.B. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.